

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2023

PROTECTION DES FAMILLES D'ENFANTS TOUCHÉS PAR UNE AFFECTION DE
LONGUE DURÉE - (N° 742)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS3

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer, M. Guedj et les membres du groupe Socialistes et
apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

L'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration est complété par un alinéa
ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, le délai d'acquisition de la décision implicite d'acceptation ou
de rejet des demandes d'aides attribuables aux familles d'enfants à charge atteints d'une pathologie
grave ou handicapante est de quinze jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à réduire le délai d'acquisition de la
décision implicite d'acceptation des demandes d'aides attribuables aux familles ayant à charge un
enfant atteint d'une affection longue durée à quinze jours.

L'article L231-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : « Le silence
gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation. »

Nous considérons que ce délai doit être réduit le plus possible lorsque des parents ou un proche
aidant doivent s'occuper d'un enfant atteint d'une ALD.

Il est primordial d'accélérer les démarches administratives pour soulager les familles confrontées à
des obstacles au quotidien.